

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1873.

Crédit supplémentaire de 1,450,000 francs au Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1873, et transfert d'une somme de 180,000 francs entre plusieurs articles de ce Budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la note préliminaire qui accompagne le Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice courant, le Gouvernement a fait connaître à la Législature que, malgré le renchérissement considérable survenu depuis quelque temps dans la valeur des denrées alimentaires, les rations de pain, de viande et de fourrages avaient encore été calculées, pour 1873, aux prix qui étaient portés pour ces rations aux Budgets antérieurs, sauf à demander des crédits supplémentaires à la fin de l'exercice, si la cherté des denrées occasionnait un déficit qui ne pût être couvert au moyen des transferts autorisés par le premier alinéa de l'article 2 de la loi du Budget.

La valeur des denrées s'étant maintenue, dans le cours de cette année, à un taux qui dépasse de beaucoup les prix qui ont servi de base à l'évaluation du coût des rations de vivres et de fourrages, le Département de la Guerre se trouve obligé de vous soumettre le projet de loi ci-annexé, dans le but d'obtenir un crédit supplémentaire pour faire face aux excédants de dépenses, résultant de cette situation.

La cherté persistante des combustibles a également exercé son influence sur plusieurs articles du Budget qui comprennent des crédits affectés au chauffage.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au Budget de 1873 s'élèvent à la somme totale de fr. 2,135,000, qui se décompose comme suit :

ART. 18. — Dépenses d'administration de l'Académie militaire.	800 »
Id. 22. — { Littera A. Pain.	300,000 »
{ Id. B. Viande.	1,255,000 »
Id. 23. — Fourrages en nature.	565,000 »
Id. 28. — Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	12,000 »
Id. 32. — Pensions et secours.	2,200 »
<hr/>	
TOTAL. . . . fr.	2,135,000 »

Mais l'article 2 de la loi du Budget (22 juin 1873) donne au Gouvernement la faculté de transférer aux articles qui sont en souffrance, à cause de la cherté des denrées, les reliquats que pourront présenter les crédits alloués aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du Budget.

Les évaluations approximatives qui ont été faites pour se rendre compte de la situation de ces crédits permettent de prévoir que quelques-uns d'entre eux offriront un reliquat total d'environ fr. 505,000, qui pourra être transféré, par arrêté royal, à l'article 22^b du Budget (viande), ci 505,000 »

D'un autre côté, trois articles du Budget qui ne sont pas mentionnés parmi ceux dont le restant disponible peut être transféré sans l'intervention de la Législature, présenteront, cette année, un reliquat total d'environ 180,000 francs, qui pourra également être affecté à couvrir une partie du déficit de l'article 22^b. Ces transferts font l'objet de l'article 3 du projet de loi ci-annexé, ci . . . 180,000 »

685,000 »

De sorte que le crédit supplémentaire à solliciter de la Législature se réduit à. fr. 1,450,000 »

Cette demande de crédit est expliquée et justifiée, par les détails donnés ci-après, pour chaque catégorie de dépenses.

ART. 18. — *Dépenses d'administration de l'Académie militaire.*

Le renchérissement excessif qui s'est maintenu dans le prix des charbons a encore rendu insuffisant cette année, comme en 1872, le crédit qui est alloué à l'article 18 du Budget, pour le chauffage et l'éclairage des locaux de l'École militaire.

Les dépenses faites pour ce service et celles restant à faire pour terminer l'exercice, dépasseront ce crédit d'environ 1,600 francs, mais par suite de

quelques économies réalisées sur d'autres dépenses, qui sont prévues au même article 18, le déficit se réduira à 800 francs.

ART. 22. — *Pain et viande.*

Littera A. — Pain

Le prix des rations de pain est porté au Budget de 1873 à raison de 16 centimes, taux qui ne peut être obtenu que lorsque la valeur du froment est d'environ 22 francs l'hectolitre.

Depuis le commencement de cette année le prix du froment n'a pas cessé de se maintenir au-dessus de cette limite et depuis quelques semaines la valeur moyenne de l'hectolitre dépasse 31 francs.

La moyenne du prix de revient des rations de pain distribuées par toutes les manutentions militaires (qui était au 4^e trimestre 1872 de 19^{cs} centimes) a été établie comme suit pendant les neuf premiers mois de l'année courante, savoir :

1 ^{er} trimestre 1873	fr. 0.18 ^{cs} centimes.
2 ^e — —	0.19 ^{cs} —
3 ^e — —	0.20 ^{cs} —

La moyenne générale de ces neuf mois est de 19^{cs} centimes, soit 3 $\frac{1}{2}$ centimes de plus, que le prix porté au Budget.

Les dépenses faites pour le service du pain, jusqu'au 1^{er} novembre 1873, s'élèvent à fr. 1,910,521 94

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées, très-approximativement, d'après le prix actuel du froment, à 595,178 06

TOTAL POUR L'ANNÉE ENTIÈRE. fr. 2,305,700 »

Le Budget de 1873 alloue un crédit de 2,005,700 »

Le déficit de l'article 22^e (pain) sera donc de fr. 300,000 »

Littera B. — Viande.

Le prix des rations de viande est porté au Budget de 1873 à raison de 20 centimes, soit 80 centimes le kilogramme.

Il est de notoriété publique que le prix du bétail, qui avait déjà, en 1872, subi un renchérissement considérable, s'est élevé encore, pendant les premiers mois de l'année courante; depuis quelques semaines cependant, la hausse semble subir un temps d'arrêt et les achats de bétail ont pu être réalisés à des conditions un peu plus favorables.

La moyenne du prix de revient des rations de viande, distribuées par toutes les boucheries militaires (qui était au 4^e trimestre 1872 de 35^{cs} centimes) a été établie comme suit pour les neuf premiers mois de l'année courante, savoir :

1 ^{er} trimestre 1873	fr. 0.36 ^{cs} centimes.
2 ^e — —	0.35 ^{cs} —
3 ^e — —	0.35 ^{cs} —

La moyenne générale de ces neuf mois est de 35^{cs} centimes, soit environ 13½ centimes de plus que le prix porté au Budget.

Les dépenses faites pour le service de la viande jusqu'au 1^{er} novembre 1873 s'élevèrent à fr. 3,203,342 97

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées, approximativement, d'après le prix actuel du bétail, à 556.237 05

TOTAL POUR L'ANNÉE ENTIÈRE. fr. 3,759,600 »

Le Budget de 1873 alloue un crédit de 2,504,600 »

Le déficit de l'article 22^b (viande) sera donc de fr. 1,255,000 »

D'après les indications données plus haut, il y a lieu de porter ici, en déduction de ce déficit, le montant des reliquats que présenteront quelques articles du Budget de 1873 et qui sont évalués à 685,000 »

Ce qui réduit la somme à allouer à l'article 22^b par un crédit supplémentaire, à fr. 570,000 »

ART. 23. — Fourrages en nature.

Le prix des rations de fourrages en nature est porté au Budget de 1873 à raison de fr. 4 25^{cs} pour les rations fortes et de fr. 4 10^{cs} pour les rations légères.

Ces prix ont été établis en admettant que la valeur des denrées fourragères ne s'élèverait pas au-dessus des limites ci-après :

L'avoine 18 francs les cent kilogrammes.
Le foin 6 — — — —
La paille 5 — — — —

Au commencement de cette année la valeur de l'avoine ne dépassait guère la limite de 18 francs, mais à partir du mois de mars le prix de cette denrée a subi une hausse, qui s'est maintenue en s'accroissant davantage, de mois en mois, et en ce moment ce prix flote entre 23 et 25 francs.

La valeur du foin est toujours restée un peu au-dessus de la limite de 6 francs ; les achats faits dans le courant de l'année ont généralement coûté de 7 à 8 francs.

Quant à la paille, l'Administration de la Guerre a pu se la procurer, pendant les premiers mois de l'année, à un taux moins élevé que celui qui sert de base au calcul des rations de fourrages, mais dans ces derniers temps le prix de 5 francs a été dépassé dans quelques localités.

Le prix moyen des rations de fourrages distribuées par tous les magasins de la régie (qui était au 4^e trimestre 1872 de fr. 4 31^{cs} pour les rations fortes et de fr. 4 16^{cs} pour les rations légères) s'est élevé graduellement comme il suit, SAVOIR :

	RATIONS FORTES.	RATIONS LÉGÈRES.
1 ^{er} trimestre 1873. fr.	4 34 ⁵³	4 17 ³⁷
2 ^e —	4 41 ⁵⁵	4 25 ⁶²
3 ^e —	4 50 ³⁰	4 34 ³¹

La moyenne générale des neuf mois est de fr. 1 42^{cs} pour les rations fortes et de fr. 1 25^{cs} pour les rations légères, soit 17^{cs} et 15^{cs} centimes de plus que les prix portés au Budget.

Les dépenses faites pour le service des fourrages jusqu'au 1^{er} novembre 1873 s'élèvent à fr. 2,876,917 10

Celles à faire pour terminer l'exercice ont été évaluées, très-approximativement, d'après le prix actuel des denrées, à . . . 642,082 90

TOTAL pour l'année entière. . . . fr. 3,519,000 »

Le Budget de 1873 alloue un crédit de 2,934,000 »

Le déficit de l'article 23 sera donc de fr. 585,000 »

ART. 28. — *Chauffage et éclairage des corps de garde.*

Le crédit affecté au chauffage et à l'éclairage des corps de garde avait été porté au Budget primitif de l'exercice 1873 à la somme de 65,000 francs. Mais à la suite du renchérissement considérable qui s'est produit dans le prix des charbons, le Département de la Guerre a dû présenter des amendements à l'article 28 du Budget, pour faire porter le crédit à 118,000 francs.

Cette somme ne suffira pas pour assurer le service jusqu'à la fin de l'exercice.

Au 1^{er} novembre 1873, les dépenses liquidées à charge de l'article 28, s'élèvent à fr. 81,265 54

Il reste à payer :

1^o Les fournitures faites pendant le 4^e trimestre, que l'on peut évaluer approximativement, en se basant sur les fournitures faites pendant les trois premiers mois de l'année, à . . . 42,314 73

2^o L'éclairage au gaz de la maison de Vilvorde pour le 4^e trimestre; ce service a coûté pendant les trois premiers mois de l'année. 4,679 94

3^o Pour éventualités et menues dépenses. 1,739 79

TOTAL pour l'année entière. . . . fr. 130,000 »

Le Budget de 1873 alloue un crédit de 118,000 »

Le déficit de l'article 28 sera donc de 12,000 »

ART. 32. — *Pensions et secours.*

Le crédit affecté au paiement des pensions provisoires des sous-officiers et soldats et au paiement du premier terme des pensions définitives, avait été porté au Budget primitif de l'exercice 1873, au même taux que pour les années antérieures, SAVOIR :

Pensions provisoires fr.	64,876 14	} 76,376 14
1 ^{er} terme des pensions définitives	11,500 »	

Mais par suite de la loi du 31 juillet 1871 qui a augmenté d'environ 10 p. % les pensions militaires, à l'exception de celles des officiers généraux, le Département de la Guerre a dû présenter un amendement à l'article 32, pour faire augmenter le crédit précité d'une somme de 7,500 francs qui était présumée nécessaire, pour assurer le paiement des pensions pendant l'année 1873 (1).

Le crédit total alloué pour le service des pensions s'élève donc à 83,876 fr. 14 c., mais les faits constatés jusqu'à ce jour démontrent que les dépenses déjà faites et celles restant à faire jusqu'à la fin de l'exercice, dépasseront ce crédit d'une somme de 2,200 francs.

En effet :

Pensions provisoires.	Les sommes payées pour les pensions provisoires des trois premiers trimestres s'élèvent à fr.	59,612 31	} 79,507 86
	Les paiements du 4 ^e trimestre sont évalués très-approximativement à	19,895 55	
1 ^{er} terme des pensions définitives.	Les sommes payées pour le 1 ^{er} terme des pensions définitives accordées jusqu'au 30 septembre s'élèvent à fr.	4,989 40	} 5,901 86
	Les paiements du 4 ^e trimestre sont évalués très-approximativement à	912 46	
	A prévoir pour éventualités		666 42
	TOTAL pour l'année entière fr.		86,076 14
	Le Budget de 1873 alloue un crédit de		83,876 14
	Le déficit de l'article 32 sera donc de fr.		2,200 »

Indépendamment des crédits supplémentaires et des transferts qui font l'objet du projet de loi ci-annexé, le Département de la Guerre devra soumettre à la Législature, dans les premiers mois de l'année prochaine, un projet de loi pour obtenir l'autorisation de transférer à l'article 14 du Budget de 1873 (Traitement et solde de l'artillerie) les reliquats qui ont été réservés, afin de couvrir l'insuffisance que cet article présentera à la fin de l'année et dont le montant ne pourra être indiqué exactement que lorsque toutes les dépenses de l'exercice seront connues.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir faire du projet de loi ci-joint l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,
S. THIEBAULD.

(1) Pour l'exercice 1872, le Département de la Guerre a dû demander pour le même motif un crédit supplémentaire de 9,000 francs, sur lequel il est resté disponible fr. 1,569 67 c.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances ;

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1873 est augmenté de la somme de *un million quatre cent cinquante mille francs* (1,450,000 francs) à répartir sur les articles suivants, savoir :

ART. 18. —	Dépenses d'administration de l'Académie militaire . . fr.	800 »				
— 22	<table style="border: none; width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Litt. A. — Pain . fr. 500,000 »</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">»</td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;">— B. — Viande . 570,000 »</td> <td style="border-top: 1px solid black; text-align: right;">»</td> </tr> </table>	Litt. A. — Pain . fr. 500,000 »	»	— B. — Viande . 570,000 »	»	870,000 »
Litt. A. — Pain . fr. 500,000 »	»					
— B. — Viande . 570,000 »	»					
— 23. —	Fourrages en nature. . . .	565,000 »				
— 28. —	Chauffage, etc., des corps de garde.	12,000 »				
— 32. —	Pensions et secours. . . .	2,200 »				
	TOTAL. . . fr.	1,450,000 »				

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer à l'article 22^b du Budget de l'exercice 1873 (pain et viande), une somme de *cent quatre-vingt mille francs* (180,000 francs) qui

sera déduite des articles ci-après du même Budget, comme suit, savoir :

De l'article 1 ^{er} .— Traitement du Ministre.	fr.	5,250	»
— 29 — Remonte		150,000	»
— 34 — Gendarmerie.		24,750	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	180,000	»
		<hr/>	

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation:

Donné à Laeken, le 8 décembre 1875.

LÉOPOLD,

PAR LE ROI:

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre des Finances,

. MALOU.
